

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

La Préfète

ARRAS, le 03 AVR. 2015

SIGNALÉ
SIGNALÉ

À

Mesdames et messieurs les présidents d'établissements
publics du Pas-de-Calais

En copie à Mesdames et messieurs les maires du Pas-de-Calais

**Objet : Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) : invitation à désigner
les remplaçants pour les élus en situation de cumul de mandats**

Réf. : Réforme de la (CDAC) issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014

PJ : Annexe

En tant qu'élus, vous pouvez être amenés à participer à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) qui est chargée de statuer sur les projets de création de surfaces commerciales les plus importants (magasin isolé ou ensemble commercial de plus de 1 000m²).

Dans le cadre de la réforme de l'aménagement commercial, effective depuis la publication du décret n° 2015-165 relatif à l'aménagement commercial, le nombre d'élus appelés à participer à la commission a été élargi tandis que la désignation éventuelle des remplaçants en cas de cumul de mandats doit répondre à de nouvelles règles.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter ces changements.

I - La composition de la commission

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 751-2 du code de commerce, le nombre d'élus appelés à participer à la commission est passé de 5 à 7 élus, à savoir :

- le maire de la commune d'implantation ;
- le président de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- le président du syndicat mixte ou de l'EPCI mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- le président du conseil général ;
- le président du conseil régional ;
- un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

À l'exception des deux derniers membres dont la désignation se fait par arrêté préfectoral sur proposition de l'association des maires du Pas-de-Calais, chaque autre membre peut toujours désigner son représentant en cas d'empêchement.

II - La procédure de désignation en cas de cumul de mandats

En premier lieu, il convient de préciser que tout élu de la commune d'implantation du projet (maire ou autre membre du conseil municipal) ne peut siéger au sein de la commission qu'à ce titre.

En second lieu, si un des élus appelés à siéger détient plusieurs mandats tels que mentionnés dans l'article L. 751-2 du code commerce (par exemple, maire, président d'EPCI, etc.), il ne peut siéger qu'au titre de l'un de ses mandats. Dans ce cas, l'organe délibérant de la structure concernée désigne, en son sein et par délibération, un remplaçant pour siéger à la commission.

Pour désigner ce remplaçant, il est donc nécessaire de prendre en compte les deux impératifs suivants :

- le remplaçant ne doit pas être issu de la commune d'implantation ;
- il doit être membre de l'organe délibérant de votre établissement ou syndicat, et issu d'une commune différente de celle du président.

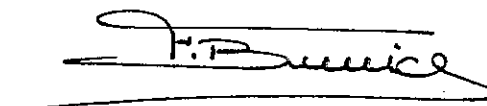
Vous trouverez en annexe des situations possibles de cumul de mandats.

Je vous précise par ailleurs qu'aucun membre de la CDAC ne peut siéger au sein de celle-ci à deux titres différents.

En conclusion et au regard du caractère contraignant du mode de désignation des remplaçants, je vous invite à faire délibérer sans tarder vos conseils respectifs afin de désigner au moins deux élus issus de communes différentes, susceptibles de vous remplacer.

Vous veillerez à me transmettre une copie des délibérations prises en ce sens.

Mes services (DPI/BATE – Tél. 03.21.21.22.15 – pref-cdac62@pas-de-calais.gouv.fr) sont à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.



Fabienne BUCCIO

ANNEXE

Article L751-2 du code de commerce (extrait)

I.- La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet.

II.- Dans les départements autres que Paris, elle est composée :

1° Des sept élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- d) Le président du conseil général ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ; [...]

Article R751-2 du code de commerce

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

Les élus mentionnés aux a à e du 1° du II [...] de l'article L. 751-2 ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation [...] ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune [...]. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes [...] est considéré comme la commune [...] la commune [...] sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune [...] ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Exemples

- Le maire de la commune d'implantation est également président de l'EPCI (communauté d'agglomération, communauté de communes, etc.). Il doit faire procéder à la désignation, par l'organe délibérant de l'EPCI et au sein de celui-ci, d'un remplaçant. Ce dernier ne pourra siéger au sein de la CDAC lorsque le projet commercial concernera sa propre commune, le président en exercice de l'EPCI redevenant compétent dans ce cas précis.
- Le maire de la commune d'implantation exerce également la présidence d'un EPCI et du syndicat ou de l'établissement public compétent en matière de SCOT. Il ne peut siéger qu'au titre de son mandat de maire pour les projets commerciaux implantés sur le territoire de sa commune. Il doit faire procéder à la désignation d'un remplaçant par l'organe délibérant de chaque structure (EPCI d'une part et syndicat du SCOT d'autre part). Le remplaçant doit être membre de l'organe délibérant et ne pas être un élu de la commune d'implantation.